

MAIRIE DE CORNEBARRIEU 9 Avenue de Versailles 31700 CORNEBARRIEU		PERMIS D'AMENAGER DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE	
Demande déposée le 31/03/17 Dossier complété le 15/05/17		N° PA 031 150 17 A0003	
Par :	ARP FONCIER et HOLDING FTP	Surface unité foncière: 32 600m ²	
Demeurant à :	57 Boulevard de l'Embouchure 31200 TOULOUSE 1 Rue Pierre et Marie Curie 22190 PLERIN	Surface du terrain à aménager: 7 343m ²	
Représenté par :	Mr RIEUSSEC François Mr BONNET Fabien	Nombre de lot maximum: 13	
Pour :	Lotissement de 13 lots	Surface des lots:	
Sur un terrain sis à :	CHEMIN DES DEUX PROVINCES 31700 CORNEBARRIEU	lot 1: 390m ²	
		lot 2: 376m ²	
		lot 3: 372m ²	
		lot 4: 457m ²	
		lot 5: 450m ²	
		lot 6: 450m ²	
		lot 7: 603m ²	
		lot 8: 514m ²	
		lot 9: 501m ²	
		lot 10: 500m ²	
		lot 11: 579m ²	
		lot 12: 403m ²	
		lot 13: 400m ²	
		Surface plancher maximale: 3250m ²	
		Destination : Habitation	

I.F. MAIRE DE LA VILLE DE CORNEBARRIEU

Vu la demande de Permis d'aménager susvisée en vue de réaliser un lotissement de 13 lots,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1, R.111-2, R.111-4, R.111-15, R.111-21, R.111-30 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Cornebarrieu approuvé le 01 mars 2006, mis à jour les 5 juillet 2006, 17 décembre 2007 et 29 décembre 2009, modifié le 23 juin 2011 et le 19 décembre 2011,
Vu la 2ème révision simplifiée le 28 juin 2012 et la 1ère révision simplifiée le 11 octobre 2012,
Vu la 1ère modification simplifiée du 19/12/2013,
Vu la 3ème modification du Plan Local de l'Urbanisme (P.L.U) de Toulouse Métropole, commune de Cornebarrieu approuvée à la date du 30 juin 2016,
Vu la délibération n° DEL-11-503 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole en date du lundi 21 novembre 2011, instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble des communes de Toulouse Métropole, modifiée par la délibération n°DEL-13-870 en date du 07 novembre 2013;

Vu le Certificat d'Urbanisme n°031 150 14 U0096 délivré le 17/12/14 et prorogé le 23/03/16

Vu l'avis de la Direction Cycle de l'eau reçu en date du 03/05/17, (ci-joint)
Vu l'avis de la Direction Déchets et Moyens Techniques reçu en date du 07/04/17, (ci-dessous)
Vu l'avis du Gestionnaire de la Voirie et de l'Espace Public reçu en date du 03/05/17, (ci-joint)
Vu l'avis d'ENEDIS reçu le 24/04/17, (ci-joint)
Vu l'avis du Services Urbains Mobilités Gestion Réseaux reçu en date du 11/05/17, (ci-joint)

Considérant l'article UB 13 qui dispose:

2 - Espaces boisés et plantations existantes

2.1. Les espaces boisés, arbres isolés ou alignements d'arbres existants sont à conserver et à protéger

2.2. *Tout arbre abattu ou détérioré doit être remplacé par une plantation, au moins équivalente pour les arbres de qualité et d'intérêt remarquable.*

4 - Plantations sur les parcs de stationnement

Les parcs de stationnement doivent être plantés à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 4 emplacements de voiture.

Considérant que le projet prévoit 13 places de stationnement

Considérant que pour 13 places de stationnement il est requis la plantation de 4 arbres de haute tige au minimum

Considérant que le projet ne prévoit pas d'arbres supplémentaires pour le stationnement voiture

ARRETE

Article un : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **sous réserve du respect des prescriptions présentées à l'article deux.**

Article deux :

Il devra être planté 3 arbres de haute tige sur les espaces communs du lotissement.

CORNEBARRIEU le : 31/05/2017

Le Maire
Alain TOMMASI



La présente décision et le dossier annexé ont été transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales **ce jour.**

Information pétitionnaire :

DECHETS ET MOYENS TECHNIQUES

AVIS FAVORABLE SOUS RESERVE POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE :

La collecte de ce projet pourra être réalisée en porte à porte sous réserve que les prescriptions suivantes soient respectées :

Largeur :

Pour l'accès du camion-benne de collecte des ordures, déchets végétaux ou recyclables secs, la largeur de la chaussée hors stationnement doit être au minimum de :

- 5.50 mètres dans le cas d'une voie à double sens,
- 3.50 mètres pour une voie à sens unique.

Rayon de courbure :

Le rayon de courbure moyen des voies ne doit pas être inférieur à 10.50 mètres conformément à la circulaire n°77-127 (III-4) qui s'applique aux voiries collectées en porte à porte par les camions bennes. Ce point diffère de la charte technique qui propose un rayon extérieur de 7 mètres.

Impasse :

Dans le cas d'une impasse, une placette de retournement devra être prévue en bout, d'un diamètre extérieur de **22 mètres**.

"Un dispositif en forme de marteau est toléré pour les impasses courtes, dans la mesure où la collecte des ordures ménagères s'effectuera sur la voie principale à l'entrée de l'impasse.

Il est à noter qu'il est préférable de réaliser un réseau de voies en supprimant autant que possible les voies en impasse, lesquelles posent des problèmes pour la collecte des ordures ménagères de par la présence de stationnement illicite sur les placettes de retournement".

Pentes :

Les pentes devront être inférieures à 12% dans le tronçon où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10% lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter.

Résistances des voies :

Les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 13 Tonnes par essieu.

Toutefois les véhicules de collecte pourront rentrer dans ce lotissement sous réserve que l'éclairage soit mis en service. D'autre part, dans le cas où ce lotissement resterait privé, une autorisation de circulation devra être retournée au service (cf. modèle ci-joint).

Le service propose de venir réaliser un essai avant la fin des travaux.

Dans le cas où ces prescriptions ne seraient pas respectées, le service ne rentrerait pas dans cette nouvelle voie et la collecte des déchets serait réalisée sur une aire de présentation, accessible depuis le chemin des deux provinces.

Surface de l'aire à prévoir :13 m²

Cette aire de présentation devra répondre aux prescriptions suivantes :

- Elle sera située sur le domaine privé .
- Elle sera ouverte et parallèle à la voirie pour ne pas gêner la manipulation des bacs par les services de collecte :
- Aucun mur ou barrière végétale ne devra faire obstacle à cette manipulation.
- Le raccordement entre l'aire de présentation des conteneurs et la voirie ne devra pas présenter de différence de niveau :
- Un passage bateau ou une bordure basse sera à prévoir pour permettre une manipulation aisée des conteneurs lors de la collecte
- La distance maximale entre la chaussée et l'aire de présentation ne devra pas excéder 7 mètres.

Les conteneurs devront être rentrés après chaque collecte et en aucun cas rester à demeure sur l'aire de présentation.

TAXES

Le montant de la Taxe d'Aménagement pour la part départementale dû à l'occasion de cette autorisation fera l'objet d'une modification ultérieure par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'achèvement des travaux concernant :

- un immeuble inscrit au titre des monuments historiques
- un immeuble situé dans un secteur sauvegardé
- un immeuble situé dans un site classé
- un immeuble de grande hauteur
- en secteur couvert par un Plan de Prévention des risques naturels prévisibles

fait l'objet d'un récolement obligatoire – (art. R 462-7 du code de l'urbanisme) et à ce titre, doit être déclaré par courrier recommandé.

Cette déclaration d'achèvement déclenche le contrôle de la conformité.

- **DROIT DE PREEMPTION :** L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le bien concerné par les travaux autorisés est situé dans un périmètre où s'applique le droit de préemption urbain.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE : Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, date à laquelle elle a été également transmise au Préfet, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- si votre projet est situé dans un site inscrit, vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie,
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive, alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis ou bien de la déclaration, et, s'il y a lieu, la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également me saisir d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).